



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté au C.A. du 24/06/2004

Modifié aux C.A. du 10/06/2005, du 23/06/2005, du 09/06/2006, du 07/12/2006, du 07/02/2008
du 07/04/2009, du 25/06/2019, de 06/2022, du 30/03/2023

Pour donner vie à la communauté éducative et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet du règlement intérieur (circulaire n° 2000-106 du 11.07.2000).

Ce règlement a pour fondements :

- Le respect des principes de laïcité et de pluralisme politique, religieux, incompatible avec tout prosélytisme.
 - Le respect d'autrui dans sa personnalité.
 - La garantie de protection de chacun contre toute agression physique ou morale.
 - L'obligation de travail dans un souci d'acquisition des connaissances générales et professionnelles indispensables à toute vie ultérieure que l'école a pour objectif de préparer.
- Il est porté à la connaissance de chaque membre de la communauté scolaire.

LES REGLES DE VIE AU COLLEGE :

ART.1 : L'acte d'inscription au collège vaut adhésion au présent règlement.

Tout élève inscrit au collège doit être en mesure de présenter son carnet de correspondance.

ART.2 : Les personnes extérieures à la communauté scolaire ne peuvent pénétrer dans l'établissement sans autorisation du Principal. Les intrusions illicites relèvent de l'article R645-12 du code Pénal.

ART.3 : Une tenue et un comportement corrects sont exigés de chacun, c'est-à-dire conformes avec ce que la décence, l'hygiène et la sécurité autorisent dans une communauté scolaire.

ART.4 : "Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ;".

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres, de perturber le déroulement des enseignements ou de troubler l'ordre dans l'établissement».

ART.5 : Il est interdit :

- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux, quelle qu'en soit la nature, sauf dans le cadre d'activité pédagogique encadrée par un adulte.
- d'introduire ou d'utiliser tout type d'arme.
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées.
- d'introduire, de diffuser, de manipuler, d'absorber dans l'établissement des substances toxiques ou des produits stupéfiants.
- de fumer au sein de l'établissement, y compris la cigarette électronique ou vapoteur, bâtiments et espaces non couverts. Cette interdiction s'applique aux personnels, aux élèves et à toutes les personnes se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.
- d'utiliser au sein de l'établissement baladeurs MP3, jeux électroniques et tout type d'appareil permettant d'enregistrer l'image ou la voix des personnes sans leur autorisation. Le port du téléphone portable est autorisé mais son utilisation au sein de l'établissement est formellement interdite. En cas de non-respect, l'appareil sera confisqué et remis aux parents dès que ceux-ci se présenteront au collège.
- D'introduire dans l'établissement des bombes aérosols (déodorants, etc...) qui peuvent entraîner une mise en danger lors d'une mauvaise utilisation.
- De manger des sucettes dans la cour du collège.

ART.6 : « En cas de risque ou de suspicion caractérisée, le chef d'établissement peut inviter les élèves à présenter aux personnels de l'établissement le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels ou de leur casier », extrait de circulaire n° 98194 du 2.10.98.

ART.7 : Les violences verbales, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords, constituent des comportements qui, selon leur gravité, font l'objet de sanctions disciplinaires ou/et d'une saisine de l'autorité judiciaire.

En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations commis aux préjudices des élèves, des personnels et des tiers.

Il est souhaitable que les élèves ne soient pas porteurs de sommes d'argent importantes ou d'objets de valeurs et qu'ils restent vigilants vis à vis de leur matériel.

ART.8 : Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une sanction et d'une réparation financière. Cette sanction pourra être complétée dans un but éducatif, et avec l'accord de l'élève et de sa famille, par une mesure de réparation, dans un souci de remise en état.

Les crachats ou autres atteintes à l'environnement (ex. graffiti, jet de papier, détritiques) font partie des dégradations.

ART.9 : Toute vente à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation du Principal.

CIRCULATION :

ART.10 : Les piétons sont prioritaires dans l'enceinte de l'établissement. Tout déplacement à l'intérieur doit se faire en respectant les consignes données par l'équipe éducative.

L'accès au collège par les élèves utilisateurs de deux roues n'est autorisé que par l'entrée protégée située 8 bis rue du docteur Robert. Pour accéder au parking couvert, ils sont tenus de circuler à pied à côté de leur véhicule.

La circulation des véhicules autorisés (personnels et livreurs) ne peut se faire que par l'entrée située 20 avenue Ferdinand Sarrien.

L'entrée gymnase est réservée aux véhicules de secours ou livreurs et entreprises autorisés par le principal.

Le parking des autobus scolaires situé rue du docteur Robert, leur est strictement réservé.

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT :

ART.11 :

A partir de 7h50 : entrée autorisée dans la cour du collège

8h00 : Entrée autorisée dans la cour du collège

8h10 : Mise en rang

8h15 : Début des cours

10H10 à 10H25 : Récréation

12H20 : Fin des cours de la matinée

Les externes sont accueillis à partir de **13H40**

13h50 : Mise en rang

13h55 : Début des cours

15H50 à 16H00 : Récréation

16H55 : Fin des cours de l'après-midi

LES DROITS DE CHACUN :

ART.12 : *Les droits individuels*

Aucune brimade ne sera tolérée dans l'établissement. Chacun a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens.

L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement (art.10 de la loi du 10 juillet 1989).

ART.13 : *Droits collectifs.*

Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués :

➤ du droit d'expression collective : les délégués des élèves peuvent exprimer des avis et propositions auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration (art 18.1 du décret du 30 août 85 modifié).

➤ du droit de réunion : il s'exerce à l'initiative des seuls délégués des élèves et pour le seul exercice de leur fonction : Les réunions de l'ensemble des élèves sont donc exclues (art.3.31 du décret du 30 août 85 modifié pris en application de l'art.10 de la loi du 10/07/89).

La tenue de chaque réunion doit être autorisée par le Chef d'Etablissement. L'exercice de ces droits individuels ou collectifs ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

ASSOCIATIONS :

ART 14 : Le Foyer Socio-Éducatif a pour objet de développer l'activité sociale et l'action culturelle au sein du collège. Il permet par ailleurs, de promouvoir le sens des responsabilités de chacun. L'adhésion est une démarche facultative et volontaire.

ART.15 : L'Association Sportive a pour objet d'organiser et de développer la pratique volontaire d'activités sportives et l'apprentissage de la vie associative. L'adhésion est une démarche facultative et volontaire. Il est en outre fait obligation aux élèves de souscrire une assurance pour couvrir les dommages corporels dont ils pourraient être victimes (art.1.2.8 du règlement intérieur de l'UNSS).

SANTE SCOLAIRE :

ART 16 : Le collège dispose d'une infirmerie ouverte les mardis et les jeudis de semaine A. Les professeurs ou surveillants sont habilités à prendre toute disposition adaptée à la situation.

Aucun médicament ne peut être délivré par le collège. En revanche tout traitement ponctuel justifié par ordonnance d'un médecin doit être signalé à la Conseillère Principale d'Education.

En cas de traitement de longue durée, un rendez-vous avec l'infirmière est obligatoire en vue de la mise en place d'un PAI.

L'infirmière peut recevoir les élèves à la demande ou sur rendez-vous. Le médecin scolaire reçoit sur rendez-vous selon ses permanences.

Si un élève ne se sent pas bien, il ne doit pas quitter l'établissement sans l'avis de l'infirmière ou de la CPE.

FREQUENTATION SCOLAIRE :

ART.17 : L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme, ni de se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter. Ils sont tenus d'être en possession du matériel nécessaire à chaque cours.

ART18 : Modalités de contrôle des absences et retards : les professeurs sont chargés de contrôler à chaque cours la présence de leurs élèves et de signaler le nom des absents ou les retards au service Vie Scolaire.

ART.19 :

Seules des raisons de santé ou des raisons dues à des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une absence ou un retard. Dans ce cas les parents doivent informer le Service Vie Scolaire, le plus rapidement possible. A son retour l'élève devra se rendre dans ce service pour faire contrôler son billet d'absence, dûment rempli par la famille. Ce billet, nécessaire pour être à nouveau admis en cours, sera contrôlé par les professeurs, sur présentation du carnet de correspondance.

En cas d'absence, suite à une maladie contagieuse, un certificat médical sera obligatoirement fourni (arrêté du 20 mai 1989).

Les retards répétés pourront faire l'objet de punitions définies à l'article 21 du présent règlement.

Les absences injustifiées, sans motif valable ou abusives font l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique. Le chef d'établissement apprécie la valeur des motifs invoqués et le cas échéant prend les mesures nécessaires. Le travail perdu, en retards ou absences, devra être récupéré, soit sur le temps des heures de permanence, soit à d'autres moments.

ART.20 : Modalité d'entrée et de sortie des élèves.

Le régime des élèves externes : leur admission au collège correspond à la ½ journée d'activité scolaire du matin et de l'après-midi, définie par l'emploi du temps de chaque jour de la semaine.

Le régime des élèves demi-pensionnaires : leur admission au collège va du début à la fin des activités scolaires de la journée telles que prévues à l'emploi du temps.

Toutefois, l'élève empruntant les transports scolaires peut être accueilli en étude dès sa descente de bus, ou le soir jusqu'à 16h55

En cas de sortie exceptionnelle avant la fin des cours, les responsables légaux devront venir chercher leur enfant en signant le registre des sorties à l'accueil du collège.

Les autorisations de sorties pourront être supprimées aux élèves par l'équipe éducative.

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité de la police et du maire de la commune, le personnel du collège peut être amené à intervenir.

Les responsables légaux peuvent accorder des autorisations de sorties annuelles ou ponctuelles selon les modalités présentées en début d'année.

DISCIPLINE DES ELEVES :

ART.21 : Les Punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein du collège. Elles doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

- Réprimande orale
- Inscription sur le carnet de correspondance
- Excuses orales ou écrites
- Devoir supplémentaire
- *Renvoi* ponctuel d'un cours (Justifié par un manquement grave, il doit demeurer tout à fait exceptionnel et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation). Il doit s'accompagner d'une prise en charge de l'élève selon la législation en vigueur.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Elle sera effectuée soit pendant le temps scolaire **soit le soir après 16 H 55-**

ART.22 : les sanctions

Conformément à l'article R511-13 du code de l'éducation, les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre des élèves :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement). La durée de cette sanction ne peut excéder 8 jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes. La durée de cette sanction ne peut excéder 8 jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes, prononcée par le Conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les manquements les plus lourds au règlement intérieur (violence verbale, violence physique, acte grave) entraînent automatiquement la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Lorsque, pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, le principal engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales, il peut saisir le conseil de discipline départemental.

ART 23 : Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Selon les cas il pourra être proposé :

- Des mesures de prévention (ex : confiscation d'un objet dangereux)
- Des mesures de réparation
- Des excuses orales ou écrites
- Un contrat écrit avec des objectifs précis, une évaluation périodique et une période de réalisation clairement définie.

Mise en place d'une commission éducative (article R511-13 du code de l'éducation) :

C'est un dispositif de prévention et d'accompagnement des sanctions. Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle comprend :

- Le CPE
- Un représentant des parents d'élèves
- Le professeur principal
- Un délégué élèves élu du CA, titulaire ou remplaçant

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation de secret en ce qui concerne les faits et documents dont ils ont eu connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

ART 23 bis : Usage des blogs et réseaux sociaux

Les blogs, sites Internet en principe privés, sont soumis à la loi n° 78-17 du 06.01.1978 qui définit la protection des données à caractère personnel. Tout élève qui possède un blog est donc responsable de son contenu. Il est donc interdit, sous peine de sanction, de :

- reproduire et diffuser des œuvres sans le consentement des auteurs selon les dispositions du code de la propriété intellectuelle (image, texte, musique), à fortiori via un ordinateur du collège.

- reproduire et diffuser l'image d'une personne sans son autorisation (article 9 du code civil), notamment celle d'un camarade ou d'un enseignant au sein des locaux d'enseignement, de demi-pension ou dans la cour;
 - diffuser des informations à caractère diffamatoire, injurieux, outrageant (loi du 29.07.1881 sur la presse), notamment à l'encontre d'un personnel de l'établissement ou d'un camarade.
 - provoquer au suicide, de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (loi du 29.07.1881 sur la presse).
 - de provoquer à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap (loi du 29.07.1881 sur la presse).
- Ces interdictions valent également pour les réseaux sociaux.

ART 23 TER: Téléphone Portable

Sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).(loi n°2018-698 du 3 août 2018)
Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de l'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

MESURES PRISES PAR LE CONSEIL DE CLASSE :

ART.24 :

Le conseil de classe peut prononcer des mesures positives d'encouragements, compliments ou félicitations. Ces mesures font référence aussi bien aux résultats scolaires qu'aux progrès réalisés ainsi qu'au comportement général.
 Il peut aussi prononcer d'autres mesures telles que la mise en garde pour le travail ou la mise en garde pour la conduite.

ASSURANCES SCOLAIRES :

ART.25 :

Elles sont vivement conseillées. Elles sont obligatoires pour les sorties, les voyages collectifs d'élèves, la participation à l'Association Sportive, F.S.E. Elles peuvent être prises par l'intermédiaire des associations des Parents d'Elèves.

Les organisateurs d'activités périscolaires sont fondés à exiger des élèves qu'ils soient assurés pour les risques liés à ces activités : **assurance individuelle et responsabilité civile**. Cette exigence est la contrepartie de l'engagement de leur responsabilité dans l'organisation de ces activités.

Les attestations d'assurances seront remises aux professeurs principaux en début d'année scolaire.

AIDES FINANCIERES :

ART. 26 :

Bourses Nationales et Départementales : elles font l'objet d'une information en début d'année scolaire.

Fonds Social des Cantines : Il est réservé aux élèves demi-pensionnaires. L'aide peut être attribuée sous conditions de ressources déterminées par le barème Caisse d'Allocations Familiales. Les familles peuvent en faire la demande auprès de l'Assistante Sociale.

Fonds Social Collégien : Il est destiné à venir en aide aux élèves qui éprouveraient des difficultés pour financer des activités ou équipements pédagogiques. Il peut aussi aider au financement de la demi-pension. Les dossiers doivent être demandés auprès de l'Assistante Sociale Scolaire.

INAPTITUDES A L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :

ART. 27 :

En cas d'inaptitude totale d'une durée inférieure à égale à trois mois, ou en cas d'inaptitude partielle, l'élève doit assister au cours d'EPS.

L'inaptitude ne peut être attestée que par un médecin.

L'élève qui demande à ne pas assister exceptionnellement à un cours d'EPS doit présenter au professeur une demande écrite de ses parents.

L'élève se rendra alors en salle de permanence.

En cas d'inaptitude totale d'une durée supérieure à trois mois, l'élève est vu par le médecin scolaire, qui l'autorise soit à se rendre en étude, soit à rester à son domicile.

Le médecin scolaire est destinataire des certificats médicaux d'une durée supérieure à trois mois.

Il appartient aux enseignants d'apprécier si les cours suivis par l'élève permettent de formuler une proposition de note.

SECURITE :

ART. 28 : Les consignes de sécurité doivent être strictement appliquées en cas d'alerte.

Tout déclenchement intempestif d'alarme ou mise en danger d'autrui est passible directement de sanction grave.

Tout incident doit être déclaré à l'administration dans les plus brefs délais.

Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration à l'administration du collège le jour même. Un certificat médical fourni par les responsables légaux sera joint à la déclaration d'accident.

REMISE D'ORDRE :

ART. 29 :

- ◆ Les remises d'ordre à compter de 4 journées consécutives d'absence de l'élève doivent être faites par rapport aux jours de fonctionnement du service restauration. Ainsi, si celui-ci ne fonctionne pas le mercredi, la remise d'ordre sera possible dès lors que l'élève est absent de la demi-pension du lundi au vendredi inclus.

- ◆ Remises de plein droit :
 - Démission de l'élève : remise calculée à compter du jour suivant le départ définitif annoncé de l'élève ou de la réception du courrier de démission si l'élève est parti
 - Exclusion définitive ou temporaire de l'élève dès le premier jour d'exclusion
 - Stage en entreprise dès le premier jour
 - Voyage scolaire dès le premier jour
 - Impossibilité matérielle d'assurer les repas par le fait de l'administration ou pour une raison de force majeure.

- ◆ Remises d'ordre sur demande des familles (à compter de 4 journées consécutives d'absence à la demi-pension)
 - Maladie au vu du certificat médical
 - Motifs familiaux graves (appréciation du chef d'établissement)
 - Pratiques religieuses.